

2006.122



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
Bureau de l'environnement et du
développement durable

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI3/BE 0,180 du 29 SEP. 2006
prescrivant à la société HELIO CORBEIL QUEBECOR
la mise en œuvre de mesures compensatoires ainsi que la réalisation d'une étude
d'impact et d'une étude de dangers.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret N° 98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs-limites, modifié par les décrets N° 2002.213 du 15 février 2002 et N° 2003.1085 du 12 novembre 2003,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air »,

VU l'arrêté préfectoral N° 90.0505 du 22 février 1990 réglementant l'exploitation des activités de la société HELIO CORBEIL QUEBECOR à CORBEIL ESSONNES, 4, boulevard Créte,

VU l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0108 du 21 juillet 2004 prescrivant d'une part la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire de manière pérenne ses émissions de composés organiques volatils, et d'autre part des dispositions temporaires à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mars 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 mai 2006, notifié à l'exploitant le 31 mai 2006,

CONSIDERANT que la société Hélio Corbeil Québecor se trouve dans l'impossibilité d'effectuer l'arrêt annuel de la tour prescrit par le point 4.3 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et qu'elle a dûment signalé ce fait en préfecture par un courrier daté du 24 février 2006,

CONSIDERANT que les études d'impact et de dangers n'ont pas été actualisées conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphes 4 et 5 du décret du 21 septembre 1977,

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux liés à l'utilisation d'encre comportant 75% de solvant pour 25% d'extraits secs et constituées uniquement de toluène,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réactualisation des prescriptions imposées à l'exploitant qui sont devenues obsolètes du fait notamment des évolutions réglementaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément au point 5 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air), l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires définies ci-après.

1°) L'alimentation de la tour aéroréfrigérante est effectuée à partir d'une eau adoucie et osmosée afin de limiter les dépôts calcaires.

2°) Un traitement en continu de l'eau est effectué par injection d'un inhibiteur de corrosion et d'entartrage asservie au débit.

3°) Un traitement de l'eau par injection de produits biocides visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau de circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau est mis en place. Le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif des biocides.

4°) Un traitement chimique visant à lutter efficacement contre la formation du biofilm est mis en place (utilisation d'un biodispersant).

5°) L'exploitant réalise :

- un contrôle quotidien des propriétés physico-chimiques de l'eau d'appoint ;
- un contrôle mensuel de la qualité de l'eau (pH, conductivité, TA, TAC, teneur en fer, turbidité, teneur en produits de traitement) ;
- des analyses micro-biologiques mensuelles de recherche en légionnelles.

Les résultats de ces contrôles sont dûment enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : La société Hélio Corbeil Québecor est tenue de remettre à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à l'inspection des installations classées sous un **délai de trois mois** une étude d'impact et un étude de dangers dont le contenu est défini au paragraphes 4 et 5 de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de CORBEIL ESSONNES,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**



Michel AUBOUIN.